



REGLEMENT INTERIEUR

IMPORTANT

Le carnet de notes et de correspondance a pour objet d'assurer une liaison permanente entre le lycée et la famille et de permettre aux parents de suivre régulièrement la scolarité de leur enfant.

L'élève doit toujours être porteur de son carnet ; il doit y inscrire toutes les informations destinées à sa famille.

L'élève et sa famille doivent prendre connaissance du contenu de ce carnet et notamment lire avec attention le règlement intérieur de l'établissement.

Les parents utiliseront ce carnet pour correspondre avec le lycée (administration, professeurs...) pour justifier les absences, les retards et demander les dispenses d'éducation physique.

ORGANISATION DU LYCEE

Pour les questions relatives aux absences, sorties, autorisations de toutes sortes, punitions, les parents et les élèves doivent s'adresser aux Conseillers Principaux d'Education, au bureau de la Vie scolaire. Toutes les demandes doivent être écrites et porter le nom de l'élève, sa classe, la date exacte et la signature authentique du père, de la mère, du tuteur ou de l'élève majeur. Les renseignements concernant les inscriptions, les bourses, certificats de scolarité, les accidents, etc... seront fournis par le secrétariat du Proviseur-Adjoint.

L'Agent Comptable reçoit toutes les sommes dues au lycée. La caisse est ouverte de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures. Les Chèques doivent être libellés à l'ordre du Lycée Gabriel Fauré de Foix.

La Charte des voyages figure sur l'E.N.T. du lycée.

A l'exception du hall de réception et des bureaux, l'accès du lycée est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, sans autorisation préalable de l'administration. Les visiteurs doivent se présenter à l'accueil situé 5, rue du Lieutenant Paul Delpech.

L'accès des élèves aux installations sportives, situées derrière le bâtiment 13 n'est autorisé qu'avec l'accord express des professeurs d'E.P.S..

CONTRAT DE VIE SCOLAIRE

I - VIE SCOLAIRE

Le contrat éducatif fixe les droits et devoirs de chaque membre de la communauté scolaire.

La vie de la communauté est régie par un contrat de vie scolaire dans le respect des dispositions générales fixées par les textes officiels (Loi du 10 juillet 1989).

L'inscription d'un élève au Lycée vaut adhésion au contrat de vie scolaire de l'établissement et engagement de le respecter. Les élèves sont eux aussi responsables de la qualité de vie dans l'établissement. Tout manquement à ce contrat justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de procédures appropriées.

Le Chef d'Etablissement est responsable de la sécurité des élèves à l'intérieur du lycée. Il est secondé pour cela par le Proviseur-Adjoint, les Conseillers Principaux d'Education et l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Il existe au lycée une Maison des Lycéens ouvertes à tous les élèves, qui regroupe différents clubs animés par des lycéens bénévoles.

La vie de l'établissement est déterminée en application des principes suivants :

- 1.1- **LE RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE POLITIQUE, IDEOLOGIQUE ET RELIGIEUSE**, incompatible avec toute propagande ou avec tout acte de prosélytisme.
- 1.2- **LE DEVOIR DE TOLERANCE** et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
- 1.3 - **LES GARANTIES DE PROTECTION** contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover les usages.
- 1.4 - **LES DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DES ELEVES**, inséparables de la finalité éducative de l'établissement scolaire et ayant pour but de les préparer à leurs responsabilités de citoyens. Tous les membres de la communauté éducative participent de cette finalité. Droit d'expression collective, par l'intermédiaire des délégués des élèves, droit de réunion en dehors des heures de cours, droit de publication s'exerçant dans le respect des textes en vigueur (décret du 18 février 1991, circulaire du 6 mars 1991 et du 1^{er} février 202).

Toute association doit être autorisée par le Conseil d'Administration du lycée qui sera tenu régulièrement informé, dans un souci de transparence, du programme de ses activités. Pour toute réunion, l'administration devra en être informée au moins 48 heures à l'avance.

1.5 - L'ASSIDUITE ET EVALUATIONS

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L131-10 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable le conseiller principal d'éducation qui appréciera le bienfondé de cette demande. Il n'existe que sept motifs légaux d'absence (art. L. 131-10 du code de l'éducation). Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation (Proviseur, proviseur Adjoint et CPE)

Les autres motifs n'ont aucun fondement légal.

En cas d'absence imprévisible, la famille en informe le conseiller principal d'éducation dans les plus brefs délais par téléphone ou par mèl.

- La présence à tous les cours est obligatoire. Aucune dispense n'est accordée, sauf en Education Physique, pour raison médicale.
Pour obtenir cette dispense, les élèves doivent amener un certificat médical de leur médecin traitant indiquant la nature de l'inaptitude et de sa durée. En cas d'indisposition passagère, les parents adressent une demande écrite au professeur qui est seul habilité à accorder une dispense temporaire pour la séance et qui peut garder l'élève, l'envoyer à l'infirmerie ou en permanence. L'élève doit informer la vie scolaire de la décision écrite du professeur. En aucun cas, l'élève n'est autorisé à quitter l'établissement.
- Le contrôle quotidien des absences est fait par le bureau de la Vie Scolaire. Une lettre, un mail ou un SMS est envoyé à la famille de l'élève lorsqu'une absence non justifiée est constatée. Après toute absence, l'élève ne sera autorisé à reprendre les cours qu'après présentation au bureau de la vie scolaire de son carnet de correspondance portant dans la partie absence un billet rempli (billet rose) par la famille ou l'élève majeur, précisant le motif et la durée de l'absence.
- L'attention des parents et des élèves est attirée sur la nécessité d'assister à tous les cours jusqu'à la fin de l'année scolaire, y compris pendant la période qui précède les examens.
La date de cessation des cours est notifiée par le Proviseur aux élèves et à leurs familles.

Assiduité et Contrôle continu du baccalauréat cycle terminal (Bulletin officiel N°30 du 29/07/2021)

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées.

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention.

Si un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou à sa scolarité, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale, il est convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement (...). Il appartient au chef d'établissement, le cas échéant avec l'appui des services juridiques du rectorat de l'académie, d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence.

1.6 - LA PONCTUALITE – ENTREES ET SORTIES DU LYCEE

Les portes du lycée sont ouvertes le matin un quart d'heure avant les cours. Tout retard est justifié par écrit sur le carnet de correspondance

Les élèves retardataires se présentent directement en cours : et non à la vie scolaire.

Le professeur est à même d'évaluer la pertinence de garder l'élève en cours ou de le renvoyer à la vie scolaire pour la prise en charge par le service de vie scolaire.

En cas d'absences ou retards fréquents, la famille est informée et l'élève peut être sanctionné.

Les cours ont lieu de 8 heures à 18 heures pour toutes les classes.

Sauf avis contraire, les élèves peuvent quitter l'établissement entre les heures de cours, c'est-à-dire durant les heures de permanences, lors de l'absence d'un professeur, pendant la pause méridienne, sauf avis contraire notifié au chef d'établissement par les parents des enfants mineurs. Dans ce cas l'élève mineur devra respecter l'interdiction parentale et rester dans l'établissement, sous peine de sanctions en cas de manquement à cette obligation.

Pendant les heures de cours, les élèves ayant soit une heure libérée à l'emploi du temps, soit un professeur absent, ont pour consigne :

- soit de se rendre en salle de permanence.
- soit de se rendre au Centre de Documentation et d'Information.
- soit de se rendre à la salle de la Maison des Lycéens.
- soit de sortir de l'établissement moyennant une autorisation préalable de la famille ou de l'élève majeur.

Les études et les box sont des lieux de travail où le silence doit être respecté.

1.7 - LA SECURITE - LA PROPRETE

- 1) Le port et la manipulation d'objets ou de produits dangereux ou toxiques, y compris les pétards, sont interdits. Tout élève en infraction avec cette règle sera traduit par le conseil de discipline. *La consommation de produits psycho actifs est formellement interdite (alcool, produits stupéfiants, médicaments sans ordonnance) .Tout élève consommateur sera présenté à l'infirmière ou au médecin scolaire et remis à la famille. Un signalement sera opéré à la D.S.D.E.N. et aux services de Police.*

Conformément à la loi, il est interdit de fumer dans le lycée.

-L'utilisation des téléphones portables pendant les cours est formellement interdite. Ils doivent donc être éteints. Ils ne devront pas être utilisés en mode photo ou vidéo sans l'accord d'un personnel.

- 2) Les élèves sont invités à n'avoir sur eux ni somme d'argent importante, ni objet de valeur. Les pertes ou vols n'engagent pas la responsabilité de l'établissement.

Le lycée se décharge de toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels de valeurs qui seraient laissés à des endroits n'offrant pas de conditions suffisantes de sécurité..

Les casiers sont attribués prioritairement aux internes et aux élèves handicapés ou blessés.

- 3) En cas d'accident ou de maladie les élèves sont accompagnés à l'infirmierie par l'un des délégués de la classe. La Vie Scolaire doit être avisée, soit directement en y passant prendre un billet d'infirmierie, soit par téléphone depuis l'infirmierie. Il est interdit aux élèves de détenir quelque médicament que ce soit.

Lorsqu'un interne ou demi-pensionnaire doit suivre un traitement médical, les médicaments doivent être déposés à l'infirmierie, avec une copie de l'ordonnance, et pris sous le contrôle du personnel soignant ou en l'absence de l'infirmière sous la responsabilité du chef d'établissement ou des C.P.E..

- 4) Une tenue correcte et propre, tant vestimentaire que corporelle, est de rigueur dans l'établissement.

Le port de tout type de couvre-chef est interdit dans les lieux fermés de l'établissement sauf pour raison médicale.

- 5) L'usage de matériel sonore audible même à faible distance est interdit dans l'enceinte et aux abords du lycée, sauf au foyer.
- 6) L'usage de skateboard ou de tout autre moyen de locomotion à roulettes est interdit.
- 7) Hors activité sportive encadrée, les jeux de balles/ballons sont interdits dans l'enceinte et aux abords du lycée.

1.8 - L'INTERNAT

Le règlement de l'internat fait l'objet d'une publication spéciale donnée aux internes à la rentrée.

Tous les traitements médicaux devront être mentionnés et amenés à l'infirmierie.

II- LIAISON AVEC LES FAMILLES CONTROLE DU TRAVAIL ET DES RESULTATS

2.1 - LIAISON AVEC LES FAMILLES

La correspondance entre la famille et l'établissement (demandes de renseignements, de rendez-vous, justification des absences, des retards...) doit se faire par l'intermédiaire du carnet de correspondance remis à l'élève en début d'année scolaire.

Les parents suivent le travail quotidien de l'élève sur son cahier de textes (agenda) personnel et sur le cahier de texte Pronote.

2.2 - RESULTATS :

Les parents sont informés des résultats par :

- les bulletins trimestriels adressés aux familles par mail à la fin de chaque trimestre. Ces bulletins portent les notes trimestrielles par discipline, les appréciations des professeurs et les observations du Président du Conseil de classe. Ces bulletins sont des documents officiels que les familles doivent conserver avec soin en vue d'une utilisation ultérieure (changement d'établissement, dossier d'inscription dans l'enseignement supérieur...),
- Les responsables légaux sont destinataires de toute correspondance et peuvent consulter les informations liées à la scolarité de leur enfant via l'ENT-pronote (absences, résultats, cahier de texte : voir charte informatique).

2.3 - VIE EN COMMUNAUTE

- 1) Chaque élève est parti prenante de la vie de l'établissement (réflexion, animation et travail). Il doit suivre les consignes et prendre en compte les appréciations de la communauté éducative.
- 2) Le respect du contrat de Vie Scolaire est l'affaire de tous, son application ne peut être du seul fait du service Vie Scolaire. Chaque membre de la communauté est en droit et a le devoir de faire respecter les règles de vie dans l'établissement.

III- FRAIS A LA CHARGE DES FAMILLES

3.1 - ASSURANCES :

- 1) Cette assurance couvre les accidents dont les élèves seraient les auteurs (responsabilité civile) mais aussi ceux dont ils seraient les victimes. Elle est indispensable pour les sorties pédagogiques ou éducatives.
- 2) L'attention des familles est attirée sur le fait que ce sont les parents qui doivent souscrire un contrat d'assurances, soit par l'intermédiaire d'une association de parents d'élèves, soit directement auprès d'une compagnie de leur choix. Dans ce dernier cas, la famille doit fournir une attestation annuelle.

3.2 - FRAIS DE PENSION ET DEMI-PENSION :

- 1) Les familles doivent acquitter les frais de pension ou de demi-pension auprès de l'Agence Comptable dès qu'elles reçoivent l'avis de paiement. Le recouvrement des frais, pour la totalité de l'année, est découpé en trois termes inégaux, le premier étant le plus important.
- 2) Tout trimestre commencé est dû, sauf si l'élève quitte l'établissement ou change de qualité pour des raisons majeures jugées valables par l'Administration du lycée. Ces changements doivent être demandés par écrit au Chef d'Etablissement avant chaque fin de trimestre.
- 3) Dans le cas où l'élève majeur ne serait plus à charge de ses parents, il devra fournir l'engagement de payer les frais liés à la scolarité et apporter la preuve que ses revenus personnels lui permettent de faire face à ses obligations ou à défaut, qu'une personne solvable se porte caution pour lui.
- 4) Le lycée dispose d'un Fonds Social qui peut venir en aide financièrement pour tous les frais relatifs à la scolarité (pension, équipement, aide médicale, voyage, logement...). Il faut exprimer la demande auprès de l'Assistante Sociale du Lycée.
- 5) Les élèves devront respecter les ordres de passages au restaurant scolaire, fixés par la Vie Scolaire.
- 6) S'il en exprime le désir par écrit, l'élève majeur peut accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'un élève mineur, sont du ressort des seuls parents. Il doit au préalable, fournir la preuve qu'il est solvable.
- 7) Le respect et la courtoisie s'appliquent évidemment aussi à l'égard du personnel de service présent au self et dans l'ensemble de l'établissement.

IV- SANCTIONS

4.1 - COMPORTEMENTS/PUNITIONS /SANCTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

1) les punitions scolaires :

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement.

Liste indicative des punitions :

- Inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents.
- Excuse orale ou écrite.
- Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue).
- Retenue.

L'exclusion ponctuelle d'un cours :

Cette punition est prononcée par le professeur. Elle doit rester exceptionnelle et être justifiée par un manquement grave comme par exemple une attitude irrespectueuse ou un comportement particulièrement perturbateur qui entrave le bon fonctionnement de la classe.

Dans ce cas, elle doit donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE..

L'élève est accompagné par un camarade de classe à la Vie Scolaire où il est pris en charge par le CPE de son niveau ou de service.

En aucun cas l'élève n'est autorisé à quitter le lycée dans ces circonstances.

Dans tous les cas et en fonction de la gravité des faits, le chef d'établissement peut décider de transformer la punition en sanction.

2) les sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Le prononcé d'une sanction doit favoriser un processus de responsabilisation, en faisant prendre conscience à l'élève de l'existence de règles, de leur contenu et des conséquences de leur violation pour lui-même, la victime éventuelle et la communauté éducative tout entière.

Le sursis :

Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière.

Lorsqu'un sursis partiel est accordé, la sanction n'est pas exécutée dans la limite de la durée du sursis.

3) l'échelle des sanctions :

* *L'avertissement*

* *Le blâme*

* *La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures.*

Cette mesure consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

L'exécution de cette mesure doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités.

Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé ou à la dignité de l'élève est interdite.

* *L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.*

* *L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours.*

* *L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.*

4) Mesures de prévention et d'accompagnement :

La commission éducative :

Arrêtée par le conseil d'administration et présidée par le proviseur ou, en son absence par son adjoint, elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur.

Cette commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond à ses obligations scolaires.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

Elle participe à la mise en place d'une politique de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

Une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Nous demandons à tous, Parents, élèves, éducateurs, de prendre connaissance de ce contrat et de veiller à son application. Les règles qui le composent sont destinées à assurer le bon fonctionnement de la collectivité et permettre à chaque élève d'être dans les meilleures conditions de scolarité pour construire son parcours de lycéen.

REGLEMENT INTERIEUR

NOM et prénom de l'élève : Classe :

Vu et pris connaissance, le :

Signatures des parents :

L'élève :